



## Synthèse des observations du public prises en compte

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 7 juin 2013 au 27 juin 2013 inclus, neuf observations ont été déposées.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public qui a donné lieu aux observations suivantes :

- *deux répondants indiquent qu'ils n'ont pas d'observations sur le projet de texte ;*
- *un répondant se déclare défavorable sans qu'il ait précisé les motifs son avis ;*
- *un répondant souhaite de manière générale que les projets de texte trouvent un juste milieu entre protection de l'environnement et des personnes et développement économique ;*
- *deux répondants indiquent n'avoir pas réussi à consulter le projet de texte ;*
- *un répondant s'interroge sur certaines dispositions du projet (articles 6 et 50 relatifs aux poussières) applicables aux stations réceptionnant des matériaux extraits en mer ou rivière et qui sont déchargés par voie hydraulique dans des bassins de décantation ;*

- *un répondant considère que l'article 8 (limitation d'accès à l'installation aux personnes étrangères à l'établissement) et l'article 15 (accès à l'installation par les services d'incendie et de secours) sont contradictoires ;*
- *le même répondant ne comprend pas si les mesures prescrites dans les articles 23-III et 35 portent sur le rejet de l'effluent ou sur le milieu récepteur après rejet.*